

Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'ignon – Covati

4 Allée Jean Moulin / BP 16 / 21120 IS-SUR-TILLE

☎ 03.80.95.32.41 / 📠 03.80.95.15.67 / ✉ covati@covati.fr / 🌐 www.covati.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

2026-092

Séance du 2 juillet 2026

Date d'envoi de la convocation : 25/06/2026

Date d'affichage : 10/07/2026

Membre en exercice : 44

Quorum : 23

Présents : 35
Suppléants : 1
Procurations : 5
Excusés : 1
Absents : 2
Votants : 41

L'an deux-mille-vingt-six, le 2 juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Marcilly-sur-Tille, sous la présidence de M. Luc BAUDRY, Président.

Présents :

MMES PREVITALI, POINSON, SOLDATI, KAISER, SMET, TROUSSARD, POUPON, FRESSE et MALLEVRE (suppléante)
MM. REBEROL, BIANCONE, BAUDRY, TATIGNY, BOIRIN, STAIGER, BAUDRAS, DUPIN, DARPHIN, DEHEE, LHOMME, CONNAN, GOTTE, BACHOTET, LAVEVRE, PEREIRA, LAMBOLEZ, BAILLEUL, MONOT, PAQUET, POMI, ROYER E., PERDERISET, CHIGNARDET, BUNTZ, TISSERAND, FISCHER,

Excusés : Mme STAIGER, pouvoir à M. CONNAN, VAUTHRIN, pouvoir à Mme KAISER, TARANCHON pouvoir à M. LAVEVRE, COELHO MM. MORTIER, pouvoir à M. LHOMME, BARD et ROYER O, pouvoir à M. PERDERISET

Absent : MM. PERNOT et UHL

**Objet : RESSOURCES HUMAINES
Compte Epargne Temps – Nouvelles modalités d'application**

Vu Le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Le Président rappelle que :

- ✓ une délibération du Conseil Communautaire du 09 février 2010 a instauré le Compte Epargne Temps (CET) dans la collectivité,
- ✓ conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du CET sont fixées par l'organe délibérant, après avis de comité technique,
- ✓ un CET peut être ouvert par les agents titulaires et non titulaires employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET,
- ✓ les agents fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les assistants et professeurs d'enseignement artistique ne peuvent bénéficier du CET
- ✓ l'ouverture d'un CET pour un agent doit avoir été expressément demandé par ce dernier.

Suite à la nouvelle réglementation, le Président propose de fixer comme suit les modalités d'application du CET prévu au bénéfice des agents territoriaux de la collectivité, et ce, à compter de ce jour :

L'UTILISATION DU CET

LE CET peut être utilisé sans limitation de durée. Il accompagne l'agent au cours de toute sa carrière dans la fonction publique.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 1^{er} décembre.

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés et dans le respect de l'article 3 du décret 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, applicable aux agents contractuels de droit public.

Au-delà du 15^{ème} jour, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les 3 possibilités suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (option ouverte que pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
Et/ou
- leur indemnisation ;
Et/ou
- leur maintien sur le CET.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité forfaitaire selon les taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Le montant brut journalier de cette indemnité s'établit à ce jour comme suit :

CATEGORIE HIERARCHIQUE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	150 euros
B	100 euros
C	83 euros

L'indemnisation est possible dans la limite de 10 jours par année civile. Ce plafond s'applique à l'ensemble des agents, sans distinction (*NOUVEAUTE ISSUE DU DECRET DU 26 NOVEMBRE 2025*)

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

avec l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22/06/2026,

- Approuve la proposition ci-dessus,

Pour expédition conforme
Le Président

